

Département  
de l'OISE

Arrondissement  
de SENLIS

MAIRIE DE LAMORLAYE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

N°351

Date de la convocation  
8 DECEMBRE 2022

DELIBERATIONS  
AFFICHEES LE  
23 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux

et le quinze décembre à vingt heures

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MOULA Nicolas – Maire

**PRESENTS :** M. MOULA N., M. FRANTZ S., Mme KLOECKNER C., Mme CARON V., M. GURDALA J-N., Mme CHANI Y., M. BARBIER J-M., M. FACQ J-M., M. MARCHAL J-M., M. TSCHANHENZ R., Mme WILLI F., Mme PENING B., Mme PALANIAYE D., Mme GAUTIER A., M. NADIM F., M HERBLOT D., M. BEN GHOUZI P-Y., Mme ERNAULT E., M RENARD E., Mme GOULET C.

**ABSENTS REPRESENTES :**

M. GOUJARD A. par Mme GAUTIER A.  
Mme DESMETZ C. par M. FRANTZ S.  
M. ROUX M. par M. FACQ J-M.  
Mme PAUL G. par Mme KLOECKNER C.  
Mme HARDY A-L. par Mme CHANI Y.  
M. AGOSTINI L. par M. BARBIER J-M.  
Mme DELEPIERE S. par Mme CARON V.  
Mme WOLF A-S. par Mme PENING B.  
M. HENRIQUET S. par M. MOULA N.

**ABSENTS :**

---

**Secrétaire de séance :** Mme Yasmine CHANI

**OBJET DE LA REUNION**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2022
2. Décisions du Maire
3. Approbation des rapports annuels du Maire sur les services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2021

**Finances**

4. Attribution Marché Public restauration scolaire
5. Admission en Non Valeur et effacement de dette de produits irrécouvrables
6. Ouverture 25% Investissement Budget Primitif « Ville » 2023

## **Régie Transport**

7. Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2022 – budget annexe Régie Transport

## **Assainissement : transfert de compétences au SICTEUB**

8. Augmentation du montant de la part communale du prix du service public de l'assainissement collectif au 31/12/2022
9. Décision Modificative n°2 – Budget Annexe « Assainissement »
10. Autorisation donnée au Maire pour signer l'avenant N°1 – DSP Eau Potable
11. Autorisation donnée au Maire pour signer l'avenant N°4 – DSP Assainissement
12. Désignation des membres au SICTEUB (2 Titulaires + 2 Suppléants)

## **Urbanisme**

13. Cession des parcelles situées à l'angle de la rue du Vieux Château/rue de l'Eglise
14. Acquisition des parcelles cadastrées BS 598 et 599 situées 20 avenue du Maréchal Joffre
15. Instauration des astreintes administratives
16. Suspension de l'arrêt du projet de révision du PLU
17. Projet Cœur de Ville

## **Crèche familiale**

18. Création d'un poste de référent santé et accueil inclusif (RSAI) pour la crèche familiale municipale

## **Commerces**

19. Ouverture dominicale des établissements de commerce de détail pour l'année 2023
20. Adhésion de la CCAC au Syndicat mixte fermé de rattachement de « Oise Habitat »
21. Révision des statuts de la CCAC

---

La séance est filmée et retransmise en direct sur la page Facebook de la commune.

## **1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022**

**M. le Maire** soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 21 septembre 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ledit compte-rendu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2022.**

## 2/ DECISIONS DU MAIRE

Mr le Maire informe le Conseil Municipal des onze décisions intervenues depuis le 19 septembre 2022 :

- **Décision n°2022/36 du 19 septembre 2022** : Décision fixant le tarif de la prestation spectacle avec Pierre FLEURY dans le cadre de la Fête du Cheval
- **Décision n°2022/37 du 20 septembre 2022** : Décision portant sur la signature d'un devis avec l'association ON-LAN dans le cadre de la manifestation Gaming
- **Décision n°2022/38 du 20 septembre 2022** : Décision portant sur la signature d'un devis avec l'association YUZU gaming dans le cadre de la manifestation Gaming
- **Décision n°2022/39 du 20 septembre 2022** : Décision portant sur la signature d'un devis avec l'association Nemcoshow dans le cadre de la manifestation Gaming
- **Décision n°2022/40 du 20 septembre 2022** : Décision portant sur la signature d'un devis avec Elfrid NGAKALA « RZA » dans le cadre de la manifestation Gaming
- **Décision n°2022/41 du 22 septembre 2022** : Décision portant sur la signature d'un devis avec VR4A dans le cadre de la manifestation Gaming
- **Décision n°2022/42 du 28 septembre 2022** : Réalisation d'un Emprunt de 5,000,000€ à taux Fixe LBP
- **Décision n°2022/43 du 11 octobre 2022** : Décision portant sur la signature d'un devis avec Noémie LALANDE dans le cadre de la manifestation Gaming
- **Décision n°2022/44 du 17 octobre 2022** : Décision fixant le tarif de la prestation "Piste de luge" dans le cadre des Festivités de Noël
- **Décision n°2022/45 du 17 octobre 2022** : Décision fixant le tarif de la prestation "Parade lumineuse" dans le cadre des festivités de Noël
- **Décision n°2022/46 du 28 octobre 2022** : Décision fixant les tarifs de mise à disposition de chalet dans le cadre des Festivités de Noël

**M. le Maire** présente le point suivant concernant les rapports annuels du Maire sur les services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2021.

### 3/ Approbation des rapports annuels du Maire sur les services de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2021

**M. le Maire** informe le Conseil Municipal que la société SUEZ va tout d'abord présenter les rapports du délégataire pour l'eau et l'assainissement.

- **M. Sébastien NOUGER** présente le rapport sur l'assainissement.

La compétence sur l'assainissement étant transférée au SICTEUB au 1<sup>er</sup> janvier 2023, **M. le Maire** remercie **M. NOUGER** pour toutes les présentations faites ces dernières années en conseil municipal.

Arrivée de **Mme GAUTIER** à 20h13.

- **Mme RIBEIN** présente le rapport sur l'eau potable.

**M. FACQ** notifie la différence entre le nombre d'abonnés à l'eau potable et le nombre d'abonnés à l'assainissement.

**Mme RIBEIN** précise qu'un certain nombre de personnes ne sont pas reliées à l'assainissement collectif et ont uniquement un abonnement eau potable.

Nous comptabilisons 3569 abonnés pour l'eau potable et 2069 abonnés pour l'assainissement.

Sachant qu'il y a 1500 propriétés, dans le Lys et dans d'autres quartiers de la ville, qui ont un assainissement individuel, on retrouve le total de 3569.

**M. BARBIER** souligne que de nombreuses communes ont eu des problèmes d'alimentation en eau cet été, y a-t-il eu des restrictions et quelle est la marge de sécurité pour l'usine « Forêt du Lys » ?

**Mme RIBEIN** précise que l'usine « Forêt du Lys » possède 4 forages qui prélèvent dans la nappe alluviale de l'Oise en majorité, nappe qui est relativement abondante et n'a pas subi de baisse conséquente cet été. Notre secteur n'a pas été inquiété par la sécheresse.

**Mr le Maire** précise que les rapports annuels du Maire sur l'eau potable et l'assainissement ont été annexés à ce point de l'ordre du jour et sont similaires aux rapports du délégataire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-5 et D 2224-1,

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le maire présente à l'assemblée délibérante :

- un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Pour une parfaite information, le délégataire Suez Eau France a présenté lors de la séance du conseil municipal deux rapports.

Les rapports, ci-annexés, et l'avis du conseil municipal seront mis à la disposition du public.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** des rapports du délégataire sur les services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
- **APPROUVER** le rapport du maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi au titre de l'année 2021, joint à la présente délibération,
- **APPROUVER** le rapport du maire sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi au titre de l'année 2021, joint à la présente délibération,
- **CHARGER** le Maire d'assurer leur mise à disposition auprès du public, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** des rapports du délégataire sur les services publics de l'eau potable et de l'assainissement,
- **APPROUVE** le rapport du maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi au titre de l'année 2021, joint à la présente délibération,
- **APPROUVE** le rapport du maire sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi au titre de l'année 2021, joint à la présente délibération,
- **CHARGE** le Maire d'assurer leur mise à disposition auprès du public, conformément à la législation en vigueur.

**M. le Maire** donne la parole à **Mme KLOECKNER, adjointe déléguée aux finances**, pour la présentation de l'attribution du marché public restauration scolaire.

#### **4/ Attribution marché public restauration scolaire**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-29 et L2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°28 du 25 mai 2020 portant délégations données au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT,

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 16 novembre 2022,

Le marché de restauration scolaire arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La commune a lancé un appel d'offres pour conclure un nouveau marché public relatif la confection de repas en liaison chaude à partir de la cuisine centrale de la commune de LAMORLAYE ainsi que la livraison d'une partie de ces repas dans les différentes cuisines satellites de la commune.

L'avis de marché a été publié le 21 juin 2022 sur le profil acheteur de la commune, *achatpublic.com*. La date limite de réception des plis était fixée au 29 juillet 2022 à 12h00.

A l'issue de la période de consultation trois offres ont été reçues. Ces dernières ont été soumises à l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO).

Conformément au code de la commande publique, la CAO, réunie le 16 novembre 2022, a décidé, à l'unanimité des membres présents, d'attribuer le marché public précité à la société SODEXO éducation et services, moyennant les conditions issues de son offre.

Le procès-verbal de la CAO figure en annexe de la présente délibération.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché public susvisé, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres et à assurer le suivi de l'exécution des prestations objet de ce marché public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché public susvisé, conformément à la décision de la commission d'appel d'offres et à assurer le suivi de l'exécution des prestations objet de ce marché public.

M. le Maire donne la parole à Mme KLOECKNER, adjointe déléguée aux finances, pour la présentation d'admission en Non Valeur et effacement de dette de produits irrécouvrables.

## 5/ Admission en Non Valeur et effacement de dette de produits irrécouvrables

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité d'une créance peut être temporaire dans le cas d'une créance admise en non-valeur (1) ou définitive lorsqu'elle est éteinte (2).

Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable a fait parvenir en Mairie une liste détaillée des recettes qu'il n'a pu recouvrer depuis l'année 2010 pour divers motifs : poursuites sans effet, insuffisance d'actif, personne disparue, personne décédée, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite ...

**1 - La liste des admissions en non valeur** présentée par le Service de Gestion Comptable de Senlis s'élève à 8.134,28€.

Les crédits alloués au compte 6541 du BP 2022 s'élevant à 5.000€,

L'ancienneté et le caractère social de ces dettes ont été pris en compte à hauteur de 4.444,74€ soit :

- 34 pièces Cantine pour 4.305,24€
- 2 pièces Pdt Exceptionnels pour 80,00€
- 1 pièce Reversement sur Salaire pour 59,50€

L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire apparaître les écritures de prise en charge en comptabilité des créances irrécouvrables.

Les admissions en non-valeur s'imputent au compte 6541.

## **2 – Les Effacements de dette**

L'irrécouvrabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances en cause étant, de droit, annulées par décisions du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

3 dossiers ont été présentés par le Service de Gestion Comptable de Senlis pour un montant total de 2.901,80€ répartis comme suit :

- 1 surendettement Banque de France de 2019 : 345€
- 2 insuffisances d'actif : 2.556,80€
  - 1 de 2018 : 2.040€
  - 1 de 2016 : 516,80€

Les créances éteintes s'imputent au compte 6542.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECLARER** le montant de ces créances irrécouvrables :
  - En non-valeur pour 4.444,74 € et
  - Eteintes pour 2.901,80 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECLARE** le montant de ces créances irrécouvrables :
  - **En non-valeur pour 4.444,74 € et**
  - **Eteintes pour 2.901,80 €**

**M. le Maire** donne la parole à **Mme KLOECKNER, adjointe déléguée aux finances**, pour la présentation de l'ouverture des dépenses d'investissement à hauteur de 25% avant l'adoption du BP « Ville » 2023.

#### **6/ Ouverture 25% Investissement Budget Primitif « Ville » 2023**

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M 14,

VU la délibération n°13 du 23 mars 2022 approuvant le budget principal 2022 de la Ville de Lamorlaye,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission « Ressources et Moyens Généraux » lors de la réunion du 22 novembre 2022,

Afin de permettre la réalisation des investissements indispensables avant le vote du budget primitif 2023, prévu fin mars 2023, il est proposé de permettre d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget.

Il s'agit notamment d'assurer les investissements récurrents et non pas de nouveaux programmes. L'ensemble des dépenses engagées par anticipation seront inscrites au budget 2023 de la Ville.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2022</b>	<b>25 %</b>
20 Immobilisations incorporelles	613 256 €	153 314 €
204 Subventions d'Équipement Versées	326 699 €	81 675 €
21 Immobilisations corporelles	8 910 333 €	2 227 583 €
23 Immobilisations en cours	100 000 €	25 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 950 288 €</b>	<b>2 487 572 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix « pour » et 4 abstentions,

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2022</b>	<b>25 %</b>
20 Immobilisations incorporelles	613 256 €	153 314 €
204 Subventions d'Équipement Versées	326 699 €	81 675 €
21 Immobilisations corporelles	8 910 333 €	2 227 583 €
23 Immobilisations en cours	100 000 €	25 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 950 288 €</b>	<b>2 487 572 €</b>

**M. le Maire** donne la parole à **M. GURDALA**, adjoint délégué à la sécurité et à la mobilité, pour la présentation de la Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2022 – budget annexe Régie Transport.

#### **7/ Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2022 – budget annexe Régie Transport**

VU la loi LOM du 26 décembre 2019,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-11, L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

VU l'instruction comptable M14,

VU la délibération n°17 du Conseil municipal du 23 mars 2022 portant adoption du budget annexe « Régie Transport » pour l'exercice 2022,

CONSIDERANT la révision des tarifs du prix du km au 1<sup>er</sup> septembre 2022 passant de 4.60€ HT à 5,02€ HT,  
CONSIDERANT la prévision de la suppression de certains arrêts voire lignes peu fréquentées mais non actée,

Il y a lieu de procéder par décision modificative à l'ajustement des crédits prévus au budget annexe « Régie Transport » de l'exercice 2022.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget annexe « Régie Transport » pour l'exercice 2022, telle que présentée en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **CHARGER** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune.

M. le Maire précise que l'augmentation du carburant engendre celle du prix du kilomètre, ce qui oblige la commune à adapter le budget de fonctionnement de la navette. La mobilité ayant été transférée à la CCAC, le service de transport de la commune sera amené à évoluer dans les prochains mois. En effet, une réflexion globale est en cours pour réunir sur un seul marché les différentes offres de mobilité développées par chaque commune sur son territoire (le DUC de Chantilly, la Navette de Lamorlaye, le service Flexibus de Plailly et Mortefontaine, etc...).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix « pour » et 4 abstentions,**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe « Régie Transport » pour l'exercice 2022, telle que présentée en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune.

**M. le Maire** donne la parole à **M. BARBIER, conseiller municipal délégué aux réseaux d'eau potable et assainissement**, pour la présentation de l'augmentation du montant de la part communale du prix du service public de l'assainissement collectif.

## **8/ Augmentation du montant de la part communale du prix du service public de l'assainissement collectif au 31 décembre 2022**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et R2224-19,

VU la délégation de service public (DSP) assurée par Suez Eau France établie avec la Ville pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2014,

VU la délibération n°18 du Conseil municipal du 24 mars 2021,

CONSIDERANT le transfert de la compétence assainissement au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées dans le Bassin de la Thève et de l'Ysieux,

Suite au transfert de la compétence Assainissement au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées dans le Bassin de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB), au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le montant de la part communale du prix du service public de l'assainissement collectif au 31 décembre 2022, dans la suite logique actée dans la délibération n°58/2021.

L'augmentation de la part communale du prix du service public de l'assainissement collectif s'inscrit dans la perspective d'une progression vers la mise en œuvre du prix unique sur l'ensemble des communes adhérentes au SICTEUB.

Cette nouvelle augmentation de 0,20€ HT sera notifiée à la société SUEZ pour être applicable à partir du 31 décembre 2022.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la facture type d'eau ou facture annuelle de 120 m<sup>3</sup> s'élève à 557€ TTC pour un abonné représentant une famille de 4 personnes, raccordé au réseau de Lamorlaye.

L'augmentation de 0,20€ HT/m<sup>3</sup> par an se traduira par une augmentation de la facture de 26,40€ TTC.

**M. le Maire** précise qu'un certain nombre de travaux sont nécessaires sur le réseau assainissement de la commune afin d'assurer le raccordement à la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise. Cela génère un coût d'investissement qui se répercute sur les utilisateurs morlacuméens de ce service. Pour que l'augmentation soit progressive, il avait été convenu qu'elle soit de 0.20€ par an.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'augmentation de la part communale de la redevance d'assainissement collectif de 0.20€ HT/m<sup>3</sup>, à compter du 31 décembre 2022,
- **DIRE** qu'à compter de la date susmentionnée cette part de la redevance passe de 0,5550€ HT/m<sup>3</sup> à 0,7550€ HT/m<sup>3</sup>,
- **AUTORISER** le Maire à mener les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris sa notification à la société SUEZ.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix « pour » et 4 voix « contre »,**

- **APPROUVE** l'augmentation de la part communale de la redevance d'assainissement collectif de 0.20€ HT/m<sup>3</sup>, à compter du 31 décembre 2022,
- **DIT** qu'à compter de la date susmentionnée cette part de la redevance passe de 0,5550€ HT/m<sup>3</sup> à 0,7550€ HT/m<sup>3</sup>,
- **AUTORISE** le Maire à mener les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, y compris sa notification à la société SUEZ.

**M. le Maire** donne la parole à **M. BARBIER, conseiller municipal délégué aux réseaux d'eau potable et assainissement**, pour la présentation de la Décision Modificative n°2 – Budget Annexe « Assainissement ».

#### **9/ Décision Modificative n°2 – Budget Annexe « Assainissement »**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et R2224-19,

VU la délégation de service public (DSP) assurée par Suez Eau France établie avec la Ville pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2014,

VU les délibérations n°56 et 57 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,

Par les délibérations n°56 et 57 en date du 15 décembre 2021, la Ville a adhéré, approuvé et autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage pour les études des futurs travaux de raccordement sur le territoire de Lamorlaye dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement au SICTEUB.

A ce stade, il convient de procéder à la Décision Modificative d'Ordre utile au transfert de cette compétence, afin de clôturer le budget annexe Assainissement de Lamorlaye au 31 décembre 2022.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au transfert de compétences.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix « pour » et 4 voix « contre »,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au transfert de compétences.

**M. le Maire** donne la parole à **M. BARBIER, conseiller municipal délégué aux réseaux d'eau potable et assainissement**, au sujet de la délégation de service public pour l'eau potable.

#### **10/ Autorisation donnée au Maire pour signer l'avenant N°1 – DSP Eau Potable**

La collectivité a confié la gestion de son service d'eau potable à la société SUEZ Eau France pour une durée de 12 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Dans le contrat de concession précédent liant la Collectivité au Délégué pour la gestion de son service d'eau potable, une convention avait été établie entre le Golf du Lys de Chantilly et le Délégué. Cette convention fixait les modalités techniques et financières de fourniture d'eau d'arrosage au Golf du Lys.

Lors du démarrage du présent contrat en 2019, cette convention était échue. En conséquence, la Collectivité et son Délégué ont décidé de conclure avec le Golf du Lys de Chantilly une nouvelle convention de fourniture d'eau d'arrosage.

Le présent avenant a pour objet l'intégration de cette nouvelle convention dans le contrat de concession en vigueur.

**L'avenant N°1** présenté prévoit :

- L'intégration des prix de fourniture d'eau d'arrosage au Golf du Lys-Chantilly fixés dans la convention,
- D'étendre ces prix d'une part, aux Services Techniques de la collectivité, et d'autre part, à l'Association Syndicale Autorisée du Lys (ASA du LYS).

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire à signer au nom de la commune avec la société SUEZ Eau France l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable, joint à la présente délibération,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **CHARGER** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **AUTORISE** le Maire à signer au nom de la commune avec la société SUEZ Eau France l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable, joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune.

**M. le Maire** donne la parole à **M. BARBIER, conseiller municipal délégué aux réseaux d'eau potable et assainissement**, au sujet de la délégation de service public pour l'assainissement.

#### **11/ Autorisation donnée au Maire pour signer l'avenant N°4 – DSP Assainissement**

La collectivité a confié la gestion de son service public d'assainissement à la société SUEZ Eau France pour une durée de 12 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'avenant N°1 de 2017 intègre 2 postes de relèvement

L'avenant N°2 de 2019 intègre des prestations d'assainissement non-collectif

L'avenant N°3 de 2022 intègre 3 postes de relèvement à la suite de la création d'un réseau Allée des Sports (1 poste) et Chaussée de Bertinval (2 postes PR1 et PR2), et la pose d'un pluviomètre enregistreur sur le site de la station d'épuration.

**L'avenant N°4** présenté intègre :

- La substitution du SICTEUB à la commune de Lamorlaye de la qualité d'autorité organisatrice dans tous les droits et obligations liés à la gestion de l'assainissement collectif et non collectif ;
- Le maintien de la qualité d'autorité organisatrice de la commune de Lamorlaye dans tous les droits et obligations liés à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- La scission des comptes de renouvellement et fonds travaux du contrat initial en comptes de renouvellement distincts Eaux Usées et Eaux Pluviales.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Maire à signer au nom de la commune avec la société SUEZ Eau France et le SICTEUB l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de l'assainissement, joint à la présente délibération,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **CHARGER** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix « pour » et 4 voix « contre »,**

- **AUTORISE** le Maire à signer au nom de la commune avec la société SUEZ Eau France et le SICTEUB l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de l'assainissement, joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable public assignataire de la commune.

**M. le Maire** donne la parole à **M. BARBIER, conseiller municipal délégué aux réseaux d'eau potable et assainissement**, pour la présentation de la désignation des membres au SICTEUB.

#### **12/ Désignation des membres au SICTEUB (2 Titulaires + 2 Suppléants)**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et R2224-19,

VU la délégation de service public (DSP) assurée par Suez Eau France établie avec la Ville pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU les délibérations n°56 et 57 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,

Par les délibérations n°56 et 57 en date du 15 décembre 2021, la Ville a adhéré, approuvé et autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage pour les études des futurs travaux de raccordement sur le territoire de Lamorlaye dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement au SICTEUB,

Il convient à ce stade de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants qui siégeront pour le compte de la ville au SICTEUB.

Monsieur le Maire propose :

- Membres titulaires : M. MOULA Nicolas  
M. BARBIER Jean-Michel
- Membres Suppléants : M. FRANTZ Stéphane  
M. TSCHANHENZ Robert

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la nomination des membres titulaires et suppléants proposés,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au transfert de compétences.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix « pour » et 4 voix « contre »,**

- **APPROUVE** la nomination des membres titulaires et suppléants proposés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au transfert de compétences.

**M. le Maire** présente la cession des parcelles situées à l'angle de la rue du Vieux Château et de la rue de l'Eglise.

### **13/ Cession des parcelles situées à l'angle de la rue du Vieux Château/rue de l'Eglise**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2241-1,

VU le code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'avis des Domaines est un avis simple, qui implique que la collectivité peut procéder à une cession en retenant un prix différent de celui qui résulte de l'évaluation domaniale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19 »,

Par délibération en date du 21 septembre 2022, à l'unanimité, le Conseil Municipal a autorisé la vente des 3 maisons situées sur les parcelles cadastrées section BY n° 113-114 et 341 à l'angle de la rue du Vieux Château/rue de l'Eglise. Cet ensemble compte une superficie totale de 2069m<sup>2</sup>.

L'estimation des domaines référencée 2022-0346-59095 en date du 8 septembre 2022 a fixé la valeur vénale à 700 000 € avec une marge d'appréciation de plus ou moins 20% et hors coût de démolition.

La commune a réceptionné 3 offres. La Commission Développement du Territoire et Environnement du 28 septembre 2022 a, à la majorité des membres présents, retenu le projet et l'offre d'achat de la SCI du Clos Saint Nicolas.

Pour rappel, le projet prévoit la construction de 12 logements de standing en duplex d'environ 70 à 90m<sup>2</sup> avec jardin en R+1+comble avec une proposition d'offre d'achat à 706 000 €.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la cession des parcelles cadastrées BY n° 113-114 et 341 d'une superficie totale de 2069m<sup>2</sup> situées à l'angle de la rue du Vieux Château/rue de l'Eglise,
- **PRENDRE ACTE** que le montant proposé par les acquéreurs est 706 000 € hors frais de notaire,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien immobilier dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées BY n° 113-114 et 341 d'une superficie totale de 2069m<sup>2</sup> situées à l'angle de la rue du Vieux Château/rue de l'Eglise,
- **PREND ACTE** que le montant proposé par les acquéreurs est 706 000€ hors frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien immobilier dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire.

**M. le Maire** présente le point sur l'acquisition des parcelles cadastrées BS 598 et 599 situées 20 avenue du Maréchal Joffre.

#### **14/ Acquisition des parcelles cadastrées BS 598 et 599 situées 20 avenue du Maréchal Joffre**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le plan d'alignement de l'avenue du Maréchal Joffre approuvé en 2010,

VU l'acceptation de l'offre de cession par le propriétaire,

À la suite du dépôt d'un permis de construire et au passage d'un géomètre, il a été constaté que la propriété située 20 avenue du Maréchal Joffre est en partie dans le domaine public, conformément au plan d'alignement de l'avenue du Maréchal Joffre approuvé en 2010, ayant pour but l'élargissement de la voie.

Les parcelles cadastrées BS 598 et 599, d'une superficie totale de 25 m<sup>2</sup>, correspondant à l'alignement et incorporées de fait dans le domaine public, n'ont pas été transférées juridiquement à la commune.

Le propriétaire a donné son accord pour céder à la ville les parcelles précitées pour un montant de 75€/m<sup>2</sup>, soit au total 1875 € hors frais de notaire.

S'agissant d'une acquisition inférieure à 180 000 €, l'avis des domaines n'est pas requis.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrées BS 598 et 599, d'une superficie de 25m<sup>2</sup>, situées 20 avenue du Maréchal Joffre au prix de 1875€ hors frais de notaire,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette acquisition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées BS 598 et 599, d'une superficie de 25m<sup>2</sup>, situées 20 avenue du Maréchal Joffre au prix de 1875€ hors frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette acquisition.

**M. le Maire** présente le point sur les astreintes administratives en matière d'infraction aux règles d'urbanisme.

### **15/ Instauration des astreintes administratives en matière d'infraction aux règles d'urbanisme**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité »,

VU le code de l'urbanisme,

VU le barème pour la mise en œuvre des astreintes,

VU l'avis favorable de la commission municipale compétente,

CONSIDERANT l'intérêt d'inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme,

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité » a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

Les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recours par le juge correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au procureur de la république demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

Ainsi, selon les articles L 481-1 à L 481-3 du code de l'urbanisme, le Maire peut en cas d'infraction dument constatée par procès-verbal d'infraction, et après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure dans un délai qu'il détermine soit :

- De procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- De déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard, passé le délai octroyé par la mise en demeure.

Son montant est fixé par arrêté communal. Il est modulé en tenant compte de la nature de l'infraction, de l'importance des travaux de régularisation et de la gravité de l'atteinte. Le montant global des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 euros.

L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'a pas été satisfait, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Les sommes sont recouvrées au bénéfice de la commune. Le maire peut consentir à accorder une exonération partielle ou totale du produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Aux termes de l'article L 481-3 du code de l'urbanisme, il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser :

*« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L. 481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.*

*Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.*

*II. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif. »*

Cette somme est restituée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en conformité. Elle ne peut être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par la mise en demeure.

La ville de Lamorlaye est régulièrement confrontée au problème de constructions réalisées sans autorisation ou en infraction par rapport aux autorisations délivrées. La possibilité donnée par l'arrêté de mise en demeure avec astreinte journalière, pourra permettre de faire réagir le contrevenant plus rapidement et ainsi régulariser sa situation.

Toutefois dans un souci d'équité et de transparence, la ville souhaite mettre en place un barème qui prendra en compte l'importance de l'infraction. (Voir annexe)

Il convient de préciser que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont dispose la commune.

**M. le Maire** précise que cette procédure est nouvelle et donne la compétence au Maire de soumettre la régularisation des travaux en infraction à des astreintes journalières. Ces astreintes ont été déterminées avec une grande progressivité en fonction des infractions.

**Mme ERNAULT** demande si cela concerne les travaux en cours ou rétroactivement les travaux passés.

**M. le Maire** répond que le délai commence quand l'administration prend connaissance de l'infraction.

**Mme ERNAULT** souligne que ce n'est pas forcément juste pour le propriétaire actuel si c'est le précédent qui est à l'origine de l'infraction.

**M. le Maire** répond que c'est le devoir d'information des notaires et des agents immobiliers, de prévenir les acquéreurs qu'ils achètent un bien « non conformes ».

Le but n'est pas de faire de la répression, mais la commune est obligée aujourd'hui d'enrayer le nombre croissant d'irrégularités d'urbanisme.

**M. BEN GHOUZI** ajoute qu'il est d'accord dans la mesure où c'est appliqué équitablement.

**M. le Maire** a donné quelques exemples :

- Quelqu'un qui abat un arbre sans autorisation est soumis à une astreinte journalière de 20€/j, soit un montant mensuel de 600€, et un maximum de 25 000€.
- Pour une piscine sans autorisation, l'astreinte journalière est de 65€/j pour un bassin inférieur à 100m<sup>2</sup>, soit un montant mensuel de 1950€.

Le but de cette délibération est avant tout dissuasif.

Les morlacuméens sont tous pénalisés par ces infractions. En effet quelqu'un qui construit une extension ou une véranda sans autorisation n'est pas imposé sur cet agrandissement. C'est un manque à gagner pour tous les contribuables. C'est aussi un problème d'équité, car tout le monde doit payer des impôts pour la résidence qu'il habite.

**M. le Maire** précise que la personne pour laquelle une infraction sera relevée ne sera pas soumise à l'astreinte immédiatement, cela se fera progressivement : la personne doit être prévenue, un signalement au procureur doit être fait, des courriers seront envoyés. Cela laisse le temps de se régulariser. Seuls les récalcitrants qui n'auront pas voulu se régulariser seront finalement soumis à l'astreinte.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'instauration sur le territoire du barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue par l'article L 480-1 du code de l'urbanisme en cas d'infraction à ce même code.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix « pour » et 4 abstentions,**

- **APPROUVE** l'instauration sur le territoire du barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte prévue par l'article L 480-1 du code de l'urbanisme en cas d'infraction à ce même code.

**M. le Maire** présente le point sur la suspension de l'arrêt du projet de révision du PLU.

#### **16/ Suspension de l'arrêt du projet de révision du PLU**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n°58 en date du 24 septembre 2014, portant révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°34 du 22 juin 2022 arrêtant le projet de révision du PLU,

Par délibération du 22 juin 2022, le Plan Local d'Urbanisme a été arrêté. A la suite de cette délibération, et selon la procédure, le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA).

Le projet de PLU n'a pas recueilli de la part des services de l'Etat et de la Chambre de l'Agriculture un avis favorable.

Il convient donc de suspendre l'arrêt du PLU afin d'étudier les arguments et les propositions de l'Etat.

A la suite de cette étude, le PLU devra à nouveau être arrêté afin de poursuivre sa révision (consultation des personnes publiques associées, enquête publique, approbation).

**M. le Maire** ajoute que l'avis défavorable de la DDT n'est pas un avis consultatif. La commune doit revoir le projet d'écriture du PLU sur les points concernés et travaille déjà avec ces services.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **SUSPENDRE** l'arrêt du projet de révision du PLU.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **SUSPEND** l'arrêt du projet de révision du PLU.

**M. le Maire** présente le Projet Cœur de Ville.

## **17/ Projet Cœur de Ville**

Pour réaliser la transformation de son cœur de Ville, la commune a envisagé un temps de confier cette charge à un opérateur/aménageur, et ce via une concession d'aménagement ou autre, qui aurait été conclue au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, suivant les prescriptions du code de la commande publique. La Ville envisageait plus précisément de céder à un groupement d'opérateur un grand nombre de terrains bâtis et non bâtis, à charge pour cet opérateur de redéfinir l'agencement des espaces, de construire puis commercialiser un programme immobilier d'ensemble dans lequel seraient imbriqués des équipements privés et des équipements publics, équipements publics qui auraient été ensuite rétrocédés à la Ville, via des ventes en l'état futur d'achèvement. C'est ainsi que le nouveau parc de stationnement aurait pu être réalisé. Mais l'opérateur aurait aussi eu la charge de reconstruire autrement l'annexe du poste de police, ainsi que notre maison des postes. Pour le reste, c'est-à-dire le programme privé, il aurait alors appartenu à la Ville de fixer précisément la nature des équipements qui seraient réalisés (commerces, logements...).

Cette façon de faire est toutefois apparue peu opportune. Déjà, compte tenu du temps requis pour choisir ce groupement d'opérateurs, nous allions retarder la construction du parc de stationnement de plusieurs mois, ce qui est regrettable compte tenu du besoin. Au-delà, il est apparu peu utile de procéder à une reconstruction de l'annexe du poste de police et du centre des postes : rien ne justifie en l'état, qu'ils soient déplacés, reconstruits ou réhabilités. Par ailleurs, le dispositif (vente des biens pour les racheter ensuite en VEFA) est fort compliqué. Ensuite, et surtout, concernant le reste des droits à construire, la Ville n'a pas intérêt à s'immiscer dans une programmation, et elle a sûrement bien au contraire tout intérêt de laisser l'entreprise qui les achètera fixer elle-même la programmation qui lui semble la meilleure : il est nettement plus intelligent de laisser en la matière l'initiative et l'inventivité à un promoteur dont c'est le métier, plutôt que de s'aventurer dans un sujet qui n'est pas le sien, étant entendu que le promoteur se devra de respecter nos règles d'urbanisme et l'esprit qui anime notre Cité.

La Ville a donc décidé de modifier la façon avec laquelle cet ambitieux projet devait être mené. S'inscrire dans une logique de commande publique n'est pas en effet un chemin que la Ville peut sereinement emprunter, parce qu'elle va devoir définir elle-même et porter seule un projet qui restera pourtant, pour l'essentiel, tourné vers des activités purement privées. Le nouveau schéma proposé est donc bien différent. L'idée est aujourd'hui de construire immédiatement le parc de stationnement en maîtrise d'ouvrage publique, de maintenir en l'état l'annexe du poste de police et la maison des postes. Dans le même temps, la Ville va céder à un promoteur des terrains et les droits à construire qu'ils renferment, à charge pour cette entreprise de proposer à la Ville un programme ambitieux et de qualité, et ce évidemment dans le respect des règles d'urbanisme et autres, et en associant – comme il est d'usage – la ville au choix programmatique qu'il retiendra.

De ce fait, la Municipalité a décidé de conclure le moment venu une cession de gré à gré avec un promoteur et d'accepter la proposition du promoteur Vinci Immobilier d'étudier le développement d'un projet immobilier sur ses terrains en Cœur de ville cadastrés BX 440 et BX 407p (en partie) jusqu'au plus tard le 30 septembre 2023.

A l'issue de cette date, Vinci Immobilier fera une offre d'achat de ces terrains pour y réaliser un programme immobilier privé.

**M. le Maire** précise que l'objet de cette délibération est d'autoriser Vinci Immobilier à commencer une étude sur la partie privée pour le projet Cœur de ville.

**M. BEN GHOUZI** demande si plusieurs promoteurs ont été contactés.

**M. le Maire** informe que plusieurs promoteurs ont été rencontrés, et la commune a choisi une vente de gré à gré.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** l'offre d'étude de développement d'un projet immobilier par Vinci Immobilier jusqu'au plus tard le 30 septembre 2023,
- **DIRE** que toutes les études et travaux préliminaires seront exclusivement à la charge du promoteur,
- **DIRE** que le promoteur proposera une offre d'achat de ces terrains cadastrés BX 440 et BX 407p à l'issue de cette phase d'étude,
- **DIRE** que le conseil municipal se réunira pour délibérer le moment venu sur l'offre et la vente de ces terrains,
- **DIRE** que toutes les procédures seront effectuées préalablement à la cession des terrains, à savoir :
  - le déclassement des terrains,
  - la demande d'avis des domaines,
- **AUTORISER** le Maire à faire part au promoteur de la décision du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix « pour », 3 voix « contre » et 1 abstention,**

- **ACCEPTÉ** l'offre d'étude de développement d'un projet immobilier par Vinci Immobilier jusqu'au plus tard le 30 septembre 2023,
- **DIT** que toutes les études et travaux préliminaires seront exclusivement à la charge du promoteur,
- **DIT** que le promoteur proposera une offre d'achat de ces terrains cadastrés BX 440 et BX 407p à l'issue de cette phase d'étude,
- **DIT** que le conseil municipal se réunira pour délibérer le moment venu sur l'offre et la vente de ces terrains,
- **DIT** que toutes les procédures seront effectuées préalablement à la cession des terrains, à savoir :
  - le déclassement des terrains,
  - la demande d'avis des domaines,
- **AUTORISE** le Maire à faire part au promoteur de la décision du conseil municipal.

**M. le Maire** présente le point suivant sur la création d'un poste de RSAI pour la crèche familiale municipale.

#### **18/ Création d'un poste de référent santé et accueil inclusif (RSAI) pour la crèche familiale municipale**

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Au regard des difficultés rencontrées par les familles pour trouver un mode de garde pour leurs enfants sur notre territoire, la commune de Lamorlaye a développé sa politique petite enfance en créant une crèche familiale municipale.

La ville a obtenu le 26 août 2022 l'autorisation d'ouverture de la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise pour cet établissement qui accueille depuis le 1<sup>er</sup> octobre des enfants au domicile des assistantes maternelles, salariées de la commune.

La réforme des modes d'accueil petite enfance, dite loi NORMA, modifie le suivi santé dans les établissements d'accueil du jeune enfant.

A ce titre, le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants modifie l'article R.2324-39 du code de la santé publique et prévoit l'intervention obligatoire d'un référent "Santé et Accueil inclusif" dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent santé assure notamment des missions de suivi de la santé des enfants, l'accompagnement du handicap, les actions de promotions de la santé, la formation des personnels, le suivi des situations préoccupantes.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Conformément à l'article R2324-46-2 du Code de santé publique, le nombre d'heures du référent santé est précisé en fonction de la taille des établissements.

La crèche familiale municipale étant considérée comme « une petite crèche », le RSAI devra intervenir au minimum 20 heures par an.

La fonction de référent " Santé et Accueil inclusif " peut être exercée par :

- Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de créer le poste de référents santé et accueil inclusif.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création du poste de référent santé et accueil inclusif,
- **MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs,
- **INSCRIRE** chaque année au budget principale de la Ville, au chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la création du poste de référent santé et accueil inclusif,
- **MODIFIE** le tableau des emplois et des effectifs,
- **INSCRIT** chaque année au budget principale de la Ville, au chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste.

**M. le Maire** donne la parole à **M. TSCHANHENZ**, conseiller municipal délégué aux relations commerçantes, pour la présentation de l'autorisation d'ouverture dominicale des établissements de commerce en 2023.

### **19/ Ouverture dominicale des établissements de commerce de détail pour l'année 2023**

VU le code du travail et notamment l'article L. 3132-26,

VU la délibération n°2022/104 du Conseil communautaire de la CCAC en date du 16 novembre 2022 émettant un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail pour 2023,

L'article L. 3132-26 du code du travail donne la possibilité au Maire d'accorder par arrêté municipal aux établissements de commerce de détail des dérogations au repos dominical. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et doit être fixé avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations doivent être octroyées de façon collective, à l'ensemble des établissements de la commune exerçant la même activité commerciale, même si la demande est individuelle. Ce caractère collectif permet d'assurer une égalité de concurrence entre les commerçants exerçant la même activité sur le territoire communal.

Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et d'un repos compensateur équivalent en temps.

La décision du Maire doit être prise après avis du Conseil Municipal, et lorsque le nombre des dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Dans le cadre de cette réglementation, la ville a été saisie de trois demandes :

- **Lidl** demande l'ouverture de son magasin les dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 de 08h30 à 20h30.
- **Picard Surgelés** sollicite l'autorisation d'ouvrir le dimanche 10 décembre 2023 de 9h00 à 18h00, le dimanche 17 décembre 2023 de 09h00 à 19h, le dimanche 24 décembre 2023 de 9h à 19h30 et le dimanche 31 décembre 2023 de 9h à 20h.
- **Carrefour Market** souhaite bénéficier, aux horaires habituels (8h30-20h00), d'une ouverture exceptionnelle les dimanches suivants :
  - dimanche 8 janvier 2023,
  - dimanche 9 avril 2023,
  - dimanche 14 mai 2023,
  - dimanche 4 juin 2023,
  - dimanche 18 juin 2023,
  - dimanche 3 septembre 2023,
  - dimanche 26 novembre 2023,

- dimanche 3 décembre 2023,
- dimanche 10 décembre 2023,
- dimanche 17 décembre 2023,
- dimanche 24 décembre 2023,
- dimanche 31 décembre 2023.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 novembre 2022.

Ces dérogations au repos dominical répondent à un besoin de la population qui sollicite fortement les commerces à ces périodes de l'année. De plus, elles permettent de réaliser une part importante du chiffre d'affaires des établissements et participent ainsi à la pérennité économique des magasins tout en contribuant au dynamisme commercial de la ville.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire de la commune les dimanches suivants :
  - dimanche 8 janvier 2023,
  - dimanche 9 avril 2023,
  - dimanche 14 mai 2023,
  - dimanche 4 juin 2023,
  - dimanche 18 juin 2023,
  - dimanche 3 septembre 2023,
  - dimanche 26 novembre 2023,
  - dimanche 3 décembre 2023,
  - dimanche 10 décembre 2023,
  - dimanche 17 décembre 2023,
  - dimanche 24 décembre 2023,
  - dimanche 31 décembre 2023,
- **AUTORISER** le Maire à prendre l'arrêté correspondant aux autorisations d'ouverture dominicale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **EMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire de la commune les dimanches suivants :
  - dimanche 8 janvier 2023,
  - dimanche 9 avril 2023,
  - dimanche 14 mai 2023,
  - dimanche 4 juin 2023,
  - dimanche 18 juin 2023,
  - dimanche 3 septembre 2023,
  - dimanche 26 novembre 2023,
  - dimanche 3 décembre 2023,
  - dimanche 10 décembre 2023,
  - dimanche 17 décembre 2023,
  - dimanche 24 décembre 2023,
  - dimanche 31 décembre 2023,
- **AUTORISE** le Maire à prendre l'arrêté correspondant aux autorisations d'ouverture dominicale.

**M. le Maire** présente l'adhésion de la CCAC au Syndicat mixte fermé de rattachement de « Oise Habitat ».

## **20/ Adhésion de la CCAC au Syndicat mixte fermé de rattachement de « Oise Habitat »**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

VU la délibération n° 2022/19 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne du 6 avril 2022, notifiée par courrier en date du 16 septembre 2022,

CONSIDERANT que l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT doit s'opérer dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5214-27 du CGCT,

L'OPH DES COMMUNES DE L'OISE, ci-après dénommé « OISE HABITAT », est un Office public de l'habitat (OPH) au sens des dispositions des articles L. 421-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial ayant pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes et défavorisées, conformément aux articles L. 811-1 et L. 411-1 du CCH.

Les OPH sont nécessairement rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. L'article L. 421-6 du CCH, modifié par les lois ALUR et ELAN, détermine la liste des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales auxquels peut être rattaché un OPH. Il en ressort notamment qu'un OPH ne peut être rattaché qu'à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'« habitat ».

A ce jour, OISE HABITAT est rattaché au Syndicat intercommunal d'aménagement et de construction de l'OISE, qui comprend 27 communes. Mais ce syndicat ne dispose pas en l'état, de la compétence « Habitat ».

Par conséquent, afin de se conformer aux obligations légales, il est nécessaire de modifier la collectivité de rattachement de OISE HABITAT.

Compte tenu du périmètre d'intervention de OISE HABITAT, il a été proposé de créer un syndicat mixte fermé, permettant son rattachement.

Pour rappel, sur le plan juridique, un syndicat mixte fermé est une structure qui regroupe :

- soit des communes et des intercommunalités,
- soit des intercommunalités exclusivement.

Ce syndicat serait constitué des communautés de communes suivantes :

- la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise ;
- la Communauté de communes du Clermontois ;
- la Communauté de communes Thelloise ;
- la Communauté de communes Pays d'Oise et d'Halatte ;
- la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;
- la Communauté de communes du Liancourtois.

Par délibération en date du 6 avril 2022, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) s'est prononcée en faveur de la création d'un syndicat mixte fermé, ayant pour objet le rattachement de OISE HABITAT, et a approuvé son adhésion à ce syndicat. A cette occasion, elle a également désigné les 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants destinés à la représenter au sein du Comité syndical.

Toutefois, en application de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la CCAC à un syndicat mixte est « *subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté* ».

Ces conditions de majorité sont précisées à l'article L 5211-5 du CGCT qui prévoit que « *cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

Conformément à ces dispositions, le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCAC et Madame la Préfète de l'Oise.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** l'adhésion de la CCAC au syndicat mixte fermé de rattachement de OISE HABITAT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCAC et Madame la Préfète de l'Oise.

**M. le Maire** présente la révision des statuts de la CCAC.

## **21/ Révision des statuts de la CCAC**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 et suivants, L. 5211-16 à L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantillienne (CCAC),

VU la délibération n°2022/90 du Conseil communautaire de la CCAC en date du 16 novembre 2022, approuvant une révision des statuts de la communauté de communes,

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dispose de statuts qui doivent être approuvés par les communes incluses dans le périmètre avant la création du groupement.

Les statuts sont fixés par un arrêté du Préfet et peuvent être modifiés dans les conditions précisées aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du CGCT afin de tenir compte des évolutions de périmètre, de compétences ou de toute autre modification.

S'agissant de la CCAC, l'arrêté préfectoral initial portant création de la communauté de communes date du 26 décembre 1994.

Au fur et à mesure de l'évolution des compétences de la CCAC, les statuts ont été modifiés par des arrêtés préfectoraux. La dernière modification significative concerne la prise de compétence « mobilité » en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Par délibération n°2022/90 en date du 16 novembre 2022, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) a procédé à la révision de ses statuts.

Les modifications des statuts de la CCAC adoptées par le conseil communautaire de l'Aire Cantilienne sont rappelées ci-après :

ART.	OBJET	AVANT	APRES
2	Modification du siège de la CCAC	73 rue du Connétable – CHANTILLY (60500)	1 avenue du Général de Gaulle – CHANTILLY (60500)
4.1.	Insertion de la compétence Mobilité (prise depuis le 01/07/2021) dans le document de statuts.		Mobilité dans les conditions définies par l'article L. 1231-1 du Code des transports.
4.3.	Modification du libellé des compétences « Petite Enfance »	- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des relais d'assistantes maternelles. - La création, l'aménagement et l'entretien des crèches à proximité des gares de Chantilly et d'Orry-la-Ville et la micro-crèche de Plailly.	- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Relais petite enfance (RPE) et du Lieu d'accueil enfant parent (LAEP). - L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la gare de Chantilly/Gouvieux, de l'EAJE de Plailly et des EAJE qui seront nouvellement créés par la CCAC dans les territoires sous-dotés.
6.5.	Mise à jour de référence législative	Référence à la loi « sur la Maîtrise d'ouvrage Publique ».	Référence au « Code la commande publique ».
6.6.	Mise à jour de référence législative	Référence au « Code des marchés publics ».	Référence au « Code la commande publique ».
9.	Changement du lieu de trésorerie de rattachement	Chantilly.	Senlis.

A compter de la notification de la délibération par le Président de l'EPCI, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur cette révision statutaire dans un délai de 3 mois.

A défaut de délibération dans le délai susvisé, la décision de la commune est réputée favorable.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de révision des statuts de la CCAC,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCAC et Madame la Préfète de l'Oise.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** le projet de révision des statuts de la CCAC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCAC et Madame la Préfète de l'Oise.

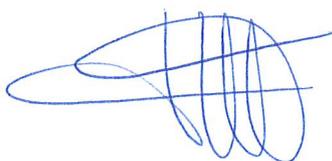
**M. le Maire** remercie l'ensemble des services de la ville pour tout le travail accompli cette année, et particulièrement Mme CHARTIER (DGS) qui dirige les services. **M. le Maire** remercie également tous les élus présents de siéger régulièrement aux conseils, et en particulier les adjoints et les membres de sa liste de l'accompagner depuis 5 ans.

Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 25 janvier 2023.

**La séance est levée à 21h47.**

**La secrétaire de séance**

**Yasmine CHANI**



**Le Maire**

**Nicolas MOULA**

